

Systemes d'information et communications sécurisés

4, Avenue des Louvresses
92622 Gennevilliers Cedex
France
Tél. : +33 (0)1 41 30 30 00
Fax : +33 (01) 41 30 33 57
thalesgroup.com

MEMO

De : Noëlle FICHET - Direction Développement Social

Gennevilliers, le 10 janvier 2019

A : Organisations syndicales représentatives au niveau de la Société Thales SIX GTS France SAS et signataires de l'accord relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré de la société Thales Services SAS au titre des activités SOC et ThereSIS au sein de la société Thales SIX GTS France SAS

Réf : DRH/19-886 NF.EP

Objet : Modalités exceptionnelles d'application de l'accord relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré de la société Thales Services SAS au titre des activités SOC et ThereSIS au sein de la société Thales SIX GTS France SAS

L'accord relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré de la société Thales Services SAS au titre des activités SOC et ThereSIS au sein de la société Thales SIX GTS France SAS a été signé le 10 janvier 2019.

Au cours des réunions qui se sont déroulées les 12, 19 décembre 2018, 7 et 10 janvier 2019, des échanges sont intervenus avec les organisations syndicales représentatives concernant les situations particulières de certains salariés liées:

- à l'existence, au sein de la Société Thales Services SAS, « d'indemnités de site »,
- au choix opéré par certains salariés mensuels de bénéficier d'une convention de forfait de 36 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année, comprenant la réalisation d'une heure supplémentaire par semaine.

1. Indemnités de site

Pour tenir compte de ces échanges, la direction de la Société Thales SIX GTS France SAS a accepté, à titre exceptionnel et dérogatoire, d'examiner la situation individuelle des salariés ayant bénéficié, au cours de l'année 2018, du versement de sommes dites « indemnités de site » en raison des modalités d'exercice de leur activité au profit de l'activité SOC.

Dans ce cadre, la direction de la Société Thales SIX GTS France SAS accepte de retenir, à l'égard des salariés ayant bénéficié, au cours de l'année 2018, du versement de sommes dites « indemnités de site » les principes suivants :

- 1.1 Conformément aux dispositions prévues aux articles 2 et 4 de « l'accord relatif à l'harmonisation des statuts du personnel transféré de la société Thales Services SAS au titre des activités SOC et ThereSIS au sein de la société Thales SIX GTS France SAS », signé le 10 janvier 2019, la direction rappelle que les pratiques, usages et accords collectifs en vigueur au sein de la Société Thales Services SAS, en matière d'indemnités de site, cessent de produire effet à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.
- 1.2 Pour faciliter la transition du régime en vigueur au sein de la Société Thales Services SAS vers celui applicable au sein de la Société Thales SIX GTS France SAS, la direction accepte cependant

d'attribuer une prime exceptionnelle et forfaitaire brute, attribuée au 31 décembre 2019, aux salariés affectés à l'activité SOC, dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert par application de l'article L.1224-1 du Code du travail, en raison de l'opération de transfert, intervenue au 1er octobre 2018, de l'activité SOC vers la Société Thales SIX GTS France SAS, qui répondraient aux conditions suivantes :

- 1.2.1 Avoir bénéficié, au cours de l'année 2018, du versement de sommes dites « indemnités de site » au titre des modalités d'exercice de leur activité professionnelle au profit de l'activité SOC,
 - 1.2.2 Avoir continué, au cours de l'année 2019, à exercer leur activité au profit de l'activité SOC dans des conditions strictement identiques tenant notamment au lieu géographique d'exercice de leur activité professionnelle.
- 1.3 Pour une année complète, le montant net de la prime forfaitaire versée, le cas échéant, sera égal aux montants des sommes dites « indemnités de sites » perçues au titre de l'année 2018, par le salarié et répondant aux conditions mentionnées aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 de la présente note.

Si le salarié concerné devait cesser, en cours d'année 2019, d'exercer son activité au profit de l'activité SOC dans des conditions strictement identiques à celles de l'année 2018, le montant de la prime précitée serait calculé *prorata temporis*.

Cette prime forfaitaire sera soumise à cotisations sociales, et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2. Salariés Mensuels soumis à une durée moyenne de 36 heures sur l'année

La direction de la société Thales SIX GTS France SAS accepte également, à titre exceptionnel et dérogatoire, d'accéder à la demande des organisations syndicales représentatives au niveau de la société et signataires de l'accord du 10 janvier 2019, de permettre aux salariés Mensuels dont le contrat de travail a fait l'objet d'un transfert par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, en raison de l'opération de transfert, intervenue au 1^{er} octobre 2018, vers la Société Thales SIX GTS France SAS d'interpréter les dispositions de l'article 3.2.1 b) de l'accord précité dans les conditions suivantes :

L'article 3.2.1 b) prévoit que les salariés Mensuels appartenant au périmètre de l'accord du 10 janvier 2019 et travaillant, à la date de signature dudit accord, selon une convention de forfait de 36 heures sur l'année, comprenant une heure supplémentaire hebdomadaire, se verront proposer, par avenant à leur contrat de travail, de rejoindre le régime en vigueur au sein de la Société Thales SIX GTS France SAS, portant leur durée hebdomadaire de travail à 35 heures en moyenne sur l'année.

Dans ce cadre, les salariés concernés bénéficieront alors de l'intégration, dans leur salaire brut de base du montant correspondant à l'heure supplémentaire et, le cas échéant, de la part de la prime d'ancienneté correspondante, qui leur étaient jusqu'à présent payées.

La présente note, établie à titre exceptionnel et dérogatoire, s'applique, dans les conditions précitées, pour une durée déterminée et cessera automatiquement et de plein droit de produire effet au 31 décembre 2019.

Noëlle Fichet
Directrice du Développement Social
Thales SIX GTS France SAS